RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE D'ORNON

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le 17/10/2024
ID : 038-213802853-20241004-2024_38-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le vendredi vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.
Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 7
Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Julien FIAT, Noël GARDEN, Béatrice FIAT

Absents excusés : Philippe GALL, Christophe RUET, Nathalie BOCQUERAZ

Procuration : Philippe GALL donne pouvoir à Gilles GUINARD
Christophe RUET donne pouvoir à Julien FIAT
Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ

Votants : 10

Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024-38 : MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS TOUS LES HAMEAUX

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire.
Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.
Madame le Maire expose que la question de l'éclairage public est devenue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, à la fois énergétique, économique et écologique.
Le concept « éclairer juste » confirme l'intérêt collectif qui doit guider l'action municipale en la matière. Elle précise que la problématique de l'éclairage public représente un équilibre entre la chasse au gaspillage et la sécurité.
Des études ont démontré qu'une économie de près de 20 % serait réalisable en cas de variation des horaires de fonctionnement de l'éclairage public, soit :
Outre l'enjeu économique, le projet répond par ailleurs aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale,
Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage, Vu le Code Civil, le Code Rural, le Code de Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 23h et 5h.
PRECISE qu'un arrêté de police du Maire détaillera les horaires de l'éclairage public.
CHARGE Madame le Maire de prendre les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.

Le Maire,
Nicole FAURE

MAIRIE D'ORNON (Isère)